

PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 288.2-2024

Second projet de règlement sur les affectations et les zones modification le règlement numéro 127-91
sur le zonage

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut adopter un règlement de zonage pour l'ensemble ou partie de son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Normétal est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1) et que le règlement numéro 127-91 ne peut être modifié que par règlement conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire assurer des conditions d'occupation appropriés aux zones mixtes;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance du conseil municipal tenue le 11 juin 2024;

Il est proposé par ___, appuyé par ___ et résolu d'adopter le second projet de règlement portant le numéro 288.2-2024 « Règlement sur les affectations et les zones modifiant le règlement de zonage numéro 127-91 » tel que présenté au Conseil municipal.

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

Remplacer :

Article 3.4.6.3 B) « La superficie totale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 100 m² en milieu urbain et 150 m² en milieu rural ».

Par :

Article 3.4.6.3 B) La superficie autorisée de l'ensemble des bâtiments accessoires est d'au maximum 170 m² en zone urbaine, et d'au maximum 200 m² en zone rurale.

Cependant la superficie totale de l'ensemble des bâtiments accessoires ne peut excéder un taux d'occupation de plus de 18.5% du terrain total de l'immeuble. Si 18.5 % est inférieur à 100 m² en zone urbaine et 150 m² en zone rurale ces dernières superficie qui seront prises en considération.

ARTICLE 2 :

Ajouter :

L'article 3.4.6.7

UTILISATION D'UN CONTENEUR COMME BÂTIMENT SECONDAIRE

Dispositions générales

L'utilisation d'un conteneur comme bâtiment secondaire est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il doit en tout temps accompagner un bâtiment d'usage principal;
- b) l'implantation de remorque de camion est complètement interdite.

Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage résidentiel

Un seul conteneur peut être implanté en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'il ait une longueur maximale de 6,1 mètres (20 pieds);
- b) qu'il soit peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
- c) que son implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire;
- d) qu'il soit situé dans la cour arrière seulement;

- e) que la hauteur maximale d'un conteneur soit de 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
- f) qu'il soit maintenu en bon état.

Normes d'implantation pour un conteneur accompagnant un usage commercial, industriel ou agricole

Un ou des conteneur(s) peut(peuvent) être implanté(s) en respectant les conditions suivantes :

- a) qu'il ait une longueur maximale de 6,1 mètres (20 pieds);
 - b) qu'il soit peint ou recouvert d'un revêtement autorisé, d'une couleur s'harmonisant avec le bâtiment principal qu'il accompagne, et il est exempt de tout lettrage;
 - c) que son implantation doit respecter les dispositions applicables à un bâtiment secondaire;
 - d) qu'il soit situé dans une cour arrière seulement;
 - e) que la hauteur maximale d'un conteneur soit de 3,0 mètres, calculée verticalement par rapport au niveau du sol où il est situé et de son point le plus élevé;
 - f) qu'il soit interdit de superposer un conteneur l'un sur l'autre, sauf avec une conformité d'un ingénieur;
 - g) que le nombre maximal de conteneurs de 20 pieds sur un terrain est déterminé en fonction de la superficie du terrain, à savoir :
 - 1 conteneur pour un terrain d'une superficie inférieure à 2 500 mètres carrés;
 - 2 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 2 501 mètres carrés et 4 000 mètres carrés;
 - 3 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 4 001 mètres carrés et 8 000 mètres carrés;
 - 4 conteneurs pour un terrain d'une superficie se situant entre 8 001 mètres carrés et 15 000 mètres carrés;
 - 5 conteneurs pour un terrain d'une superficie supérieure à 15 001 mètres carrés;
- Noter que 2 conteneurs de 20 pieds peuvent être remplacés par un conteneur de 40 pieds**
- h) qu'il soit maintenu en bon état.

ARTICLE 3 :

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée unanimement

Ghislain Desbiens, maire

Lyne Blanchet, greffière-trésorière

Avis de motion : 11 juin 2024
Dépôt du second projet de règlement : 8 octobre 2024
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :
